

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOC FLANDRE

Chemin de la distillerie
59380 Steene

Références : -
Code AIOT : 0007006641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement LOC FLANDRE implanté Chemin de la distillerie 59380 Steene. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2024. La mise en demeure fait suite à des écoulements d'eau et de boue survenus en 2023, depuis une zone du site dont l'exploitation est terminée, vers des habitations situées en contrebas.

La mise en demeure porte sur :

- l'absence de déclaration des incidents survenus en 2023 et la non transmission d'un rapport

décrivant les événements et les actions mises en œuvre pour éviter leur renouvellement,
- le réaménagement du sommet de la butte ayant entraîné les coulées, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de stopper les écoulements vers les habitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOC FLANDRE
- Chemin de la distillerie 59380 Steene
- Code AIOT : 0007006641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LOC' FLANDRE exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Steene sur des terrains situés chemin de la Distillerie et rue du Baron Coppens appartenant à la société SGST DURIEZ. Les parcelles cadastrales sont les suivantes : section A n° 1123 et une partie de la parcelle n° 1157 pour une superficie totale de 90 720 m² et les zones concernées par le stockage de déchets représentent une superficie de 61 600 m².

La capacité totale de stockage est limitée à 650 000 t. Le tonnage annuel autorisé est de 45 000 t. La Société LOC' FLANDRE a une autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans à compter du 3 août 2012.

L'installation relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - 3 Installations de stockage de déchets inertes ». Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement. L'arrêté de prescriptions générales applicable est l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation antérieur à cette date. Cet arrêté, du 3 août 2012, constitue désormais un arrêté de prescriptions particulières.

En effet, l'arrêté du 12 décembre 2014 stipule dans son article 1er : « À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant le 1er janvier 2015 par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article Annexe I - § 1.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les aménagements demandés afin que les eaux pluviales ne s'écoulent plus vers les habitations voisines. Toutefois, il n'a pas transmis de relevé topographique permettant de valider les altitudes et les pentes du nouveau modelé du sommet de la butte incriminée. Aussi nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de maintenir, dans l'attente, la mise en demeure du 29 août 2024 concernant l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article Annexe I - § 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents - Incidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541 - 70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>

R.541-70

1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;

2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;

4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Constats :

Inspection du 5 février 2024

L'exploitant a reconnu qu'il y a bien eu, en avril 2023, une coulée de boue depuis le sommet de la zone A-D dans le jardin d'un particulier situé en contrebas, lors d'une période de fortes précipitations.

L'exploitation de cette zone d'environ 50 000 m² et d'une hauteur de 12 m est terminée. La couverture finale a été mise en place et son modelé dirige une partie des eaux pluviales vers des lotissements situés à l'Est et au Nord de la butte.

Apparemment une poche d'eau s'est formée au sommet de la zone côté Est et sa rupture a produit une coulée de boues qui a inondé un jardin en contrebas, sans atteindre la maison. Les traces sont encore visibles.

Cette zone est la plus ancienne de l'ISDI et la clôture du jardin est située directement au pied de la butte. Il n'y a pas 10 m d'éloignement par rapport à la limite de site comme demandé depuis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 réglementant les ISDI.

Constat d'écart : l'exploitant n'a pas signalé l'événement à l'inspection des installations classées. Il transmettra un rapport d'incident, dans un délai de 15 jours précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets constatés et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire. Une étude par un tiers compétent sur la stabilité à long terme du talus et de sa couverture est notamment attendue.

Inspection du 17 septembre 2025

L'exploitant a transmis un rapport d'incident par courrier du 17 mai 2024. Il décrit les événements survenus en 2023 et les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement.

- 23 avril 2023 : suite à des pluies diluviennes, une poche d'eau s'est formée sur le haut de la butte, et a entraîné une coulée de boue qui a touché le jardin d'un riverain situé en contrebas. Le jour même LOC'FLANDRE est intervenue avec une pelle hydraulique pour mettre fin à la coulée et sécuriser la zone.

- 9 mai 2023 : l'exploitant est intervenu sur le haut du vallon pour profiler le sommet afin qu'une poche d'eau ne puisse à nouveau se former.

- 16 mai 2023 : après avoir attendu le séchage du terrain suite aux conditions météorologiques, LOC'FLANDRE est intervenue pour remettre en état le jardin touché par la coulée (terrassment et évacuation de la terre)

- 5 au 6 octobre 2023 : compactage de la butte avec un rouleau compacteur pied de mouton afin de stabiliser la zone et réduire les écoulements

- 11 novembre 2023 : après de fortes pluies (45 mm en 3 jours sur un sol gorgé d'eau), un ruissellement sableux venant du sommet de la butte, et s'écoulant vers le terrain situé derrière les jardins des maisons situées au Nord de celle-ci, est signalé. Le 11, LOC'FLANDRE est intervenu avec une pelle à chenille pour colmater la brèche.

Mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

LOC FLANDRE a commandé au bureau d'étude EACM des travaux portant sur :

- un diagnostic géotechnique pour vérifier la stabilité de la butte,
- des sondages par carottage pour s'assurer de la qualité du terrain,
- un plan de gestion des eaux pluviales.

L'étude a été transmise, suite à l'inspection, par mail du 18 septembre 2025. Elle est abordée au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Modelé de la couverture

Prescription contrôlée :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. **Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.**

Article 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Constats :

Inspection du 5 février 2024

L'exploitation de la zone A - D est terminée. Cette zone forme une butte d'une douzaine de mètres de haut sur environ 50 000 m². La couverture finale a été mise en place.

Des habitations sont situées à l'Est de la zone. L'extrémité des jardins débute immédiatement au pied de la butte sans zone tampon. Un écoulement de boue a inondé un des jardins en avril 2023.

Un lotissement se trouve également au Nord de la zone. Les jardins sont séparés de l'ISDI par une bande de terrain enherbée d'une vingtaine de mètres de large qui est très humide et présente plusieurs mares d'eau. Des écoulements d'eau ont eu lieu en novembre 2023 vers cette zone.

Les pentes du sommet de la zone sont orientées par endroits vers les habitations. La visite de terrain a montré la présence, au Nord et à l'Est de la zone, de points de ravinement où des écoulements d'eau entraînent de la terre vers les habitations.

Non-conformité : le modelé de la couverture finale n'est pas compatible avec les obligations édictées par les articles 640 et 641 du Code civil, car une partie des eaux pluviales de la zone A-D s'écoulent chez les propriétaires situés en contrebas.

L'exploitant doit revoir le réaménagement de la zone A-D afin de gérer ses eaux pluviales et de stopper les écoulements vers les habitations voisines. Une mise en demeure est proposée dans ce sens à Monsieur le Préfet du Nord.

LOC'FLANDRE transmettra la description des aménagements réalisés afin de gérer ses eaux, ainsi qu'un plan topographique à l'échelle 1/500 de la zone A-D après modification. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture finale des déchets seront précisées.

Inspection du 17 septembre 2025

L'exploitant a indiqué que le haut de la butte a été reprofilé en août-septembre 2024. La surface a été aplanie et une pente régulière de 3 % a été créée vers la pointe Sud-Ouest du plateau. Les eaux pluviales excédentaires s'écoulent vers un bassin déjà existant situé en contrebas dans l'emprise de l'ISDI. LOC'FLANDRE a fourni la facture, en date du 30/09/2024, des travaux réalisés par la société MARTEL TP.

Les deux flancs situés à proximité des habitations sont désormais des points hauts et les eaux du sommet ne peuvent plus s'écouler vers les maisons.

Visite de terrain

La visite de terrain a été faite après une période de très fortes pluies : 49,9 mm entre les 11 et 14 septembre (source infoclimat.fr pour Dunkerque).

Le sommet de la butte et les flancs sont bien végétalisés, ce qui permet de retenir les eaux. Aucune trace d'écoulement n'a été relevée lors de la visite au niveau des flancs et des risbermes (paliers) de la butte. Le sommet est parfaitement plan, avec une pente régulière. Aucune « cuvette » qui pourrait se remplir d'eau et créer une coulée de boue par débordement n'a été relevée malgré les fortes pluies.

. Le flanc Sud a été aménagé pour réceptionner les eaux excédentaires et les diriger vers le bassin situé au pied de la butte.

Note technique établie par le bureau VALETUDES - Indice A du 16/12/2004

L'étude topographique du bureau d'étude, faite avant les travaux, montre qu'il y avait des points hauts au sommet du talus qui créaient des écoulements préférentiels des eaux vers les habitations.

Le bureau d'étude conseille de reprofiler la tête du talus pour maîtriser la direction d'écroulement des eaux. Ce qui a été fait par LOC'FLANDRE.

VALETUDES a délégué à la société GEOMECA des investigations géotechniques afin de réaliser des calculs de stabilité.

Celle-ci a effectué 2 sondages pressiométriques (30,5 m de profondeur), 2 sondages géologiques (30 m), 4 essais de pénétromètre statique (3,9 et 12,8 m) et des mesures de masses volumiques et des essais triaxiaux (mesures des caractéristiques des sols).

Les sondages montrent qu'il y a peu de gravats dans la butte et qu'elle est surtout constituée de remblais limoneux et de remblais limono-graveleux comportant par endroits des débris de briques et de cailloutis divers. L'exploitant a indiqué que dans cette zone étaient stockées les terres provenant des betteraves de l'ancienne distillerie qui se situait historiquement sur le site. Les photos des carottes des sondages montrent l'absence de déchets de type gravats sur plus d'un mètre de couverture.

Les calculs de stabilité ont été faits en tenant compte de la présence future d'un parc de panneaux photovoltaïques et d'une surcharge correspondant à un véhicule d'entretien. Ils montrent la stabilité de la butte dans cette configuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsqu'on se trouve au sommet de la butte, la nouvelle orientation de la pente, qui a été régulièrement aplanie vers la pointe Sud-Ouest du plateau, est bien visible.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis de relevé topographique après terrassement comme demandé dans le rapport de l'inspection du 5 février 2024. Ceci malgré une demande orale en conclusion de l'inspection et une relance par mail du 23 septembre 2025, qui est restée sans réponse.

Nous renouvelons la demande de transmission, sous 2 mois, d'un relevé topographique du sommet de la butte afin de confirmer les pentes et la direction d'écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois